Soixante-treizième année. — N° 7. Le Numéro : 1 franc. Mardi 7 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 94).

Loi portant abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie (rectificatif) (p. 94).

Loi modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (rectificatif) (p. 94).

Loi relative au retrait des petites monnaies divisionnaires (rectificatif) (p. 94).

Loi concernant les droits des salariés évacués sur ordre (rectificatif) (p. 94).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret nommant le secrétaire général à l'instruction publique (p. 94).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (magistrature) (rectificatif) (p. 94).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 94).

Ministère des finances.

Arrêté prorogeant le mandat des membres de la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français (p. 94).

Arrêté fixant, pour la campagne 1940, les conditions d'application de la loi du 20 août 1940 relative à l'utilisation des pépins de raisins (p. 95).

Arrêté portant nomination d'un trésorier-payeur général (p. 95).

Arrêtés portant retrait de fonctions (p. 95).

Arrêtés portant réintégrations et affectations (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 96).

Ministère de la guerre.

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français (p. 96).

Arrêté portant mise à la retraite d'office, mise en réforme par mesure disciplinaire et révocation (troupes coloniales) (p. 96).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant mutation, mise en disponibilité, détachement et démission (forêts, chasse et pêche) (p. 97).

Arrêté concernant l'inscription au tableau d'avancement (personnel du ministère de l'agriculture) (rectificatif) (p. 97).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret portant fixation des traitements alloués aux directeurs de l'administration centrale (rectificatif) (p. 97).

Décret portant fixation du traitement alloué au directeur de la caisse générale de garantie (p. 97).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 97).

Arrêté autorisant la création de régies d'avances pour le fonctionnement des chantiers en zone non occupée par le commissariat à la lutte contre le chômage (p. 98).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret modifiant la répartition des fonctions entre les inspecteurs généraux des monuments historiques (p. 98).

Arrêté instituant un institut de technique comptable au conservatoire national des arts et métiers (p. 98).

Arrêté suspendant pour la période du 1er novembre au 12 juin 1941, l'application des dispositions prévoyant l'avis de divers organismes consultatifs (p. 98).

Arrêté autorisant, à titre exceptionnel, l'enseignement du ski par des étrangers (p. 99).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant promotions (inspecteurs des colonies) (p. 99).

Arrêté portant retrait de fonctions (Guadeloupe) (rectificatif) (p. 99).

Arrêté portant délégation de signature (p. 99).

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 99).

Arrêté portant fixation de traitement (inspecteurs conseils) (p. 99).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution du riz (p. 99).

Arrêté fixant les modalités d'assiette de recouvrement de la contribution instituée par la loi du 27 juillet 1940 sur la production laitière (p. 99).

Biens séquestrés (p. 100).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir (rectificatif) (p. 100).

LOIS

LOI portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sessions du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont suspendues.

Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'au 31 janvier 1941, les pouvoirs dévolus à ces deux assemblées et à leurs bureaux par la législation en vigueur seront exercés par le préfet de la Seine et le préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, ils consulteront, pour l'établissement du projet de budget de la ville de Paris, un comité de dix membres, désignés par le préfet de la Seine, dont cinq seront choisis parmi les conseillers municipaux et, pour l'établissement du projet de budget du département de la Seine, un comité de dix membres, également désignés par le préfet de la Seine, dont cinq seront choisis parmi les conseillers généraux.

Ces comités seront placés sous la présidence du préfet de la Seine, ou du préfet de police pour l'établissement des budgets relevant de son administration.

Art. 3. — Est suspendue, jusqu'au 31 janvier 1941, l'application de toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi portant abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1940: page 5234, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « ... ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1940 », lire: « ... ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 ou de 1939-1940 ».

Loi modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1940: page 5716, 2e colonne, article 4, dernier alinéa, 10e ligne, aux mots: « ascendant salarié », substituer les mots: « ascendante salariée »; 14e ligne, au mot: « seul », substituer le mot: « seule ».

Loi relative au retrait des petites monnaies divisionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1940: page 5829, 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « ... et à l'article 2 de la loi du 8 août 1920 », lire: « ... et à l'article 4 de la loi du 8 août 1920 ».

Loi concernant les droits des salariés évacués sur ordre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1940: page 6350, 3e colonne, 6e et 7e ligne en partant du bas, au lieu de: « l'excédent pourra jusqu'au 31 décembre prochain », lire: « l'excédent pourra, jusqu'au 31 janvier prochain ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat général à l'instruction publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Terracher, directeur de l'enseignement secondaire, est nommé secrétaire général à l'instruction publique, en remplacement de M. Jacques Chevalier, nommé secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941: page 75, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Orléans », lire: « Riom »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Riom », lire: « Orléans ».

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Andreu-Boussut (Gaëtan-Joseph-Henri), notaire à la résidence de Friaucourt, canton d'Ault (Somme), en remplacement de Me Manchelin (Louis-Francis-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Hilleriteau (Jean-Marie-Joseph-Louis), notaire à la résidence de Luçon, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de Me Debray (Henri-Désiré-Cyprien-Marie), démissionnaire.

M. Leroux (René-Louis-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Ploudalmézeau, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de Me Prigent (Julien-Louis-Marie), décédé.

M. Maulleau (Pierre-Gabriel-Xavier-Clément), notaire à la résidence des Essarts, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de Me Maulleau (Albert-Athanase-Barthélémy-Gabriel), son père démissionnaire.

M. Renaudin (Jean-Marie-Joseph-Eugène), notaire à la résidence de Baignes-Sainte-Radegonde, canton de ce nom (Charente), en remplacement de Me Rullier (Samuel-Marc-Amédée), décédé.

M. Marchand (Guy-Joseph-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), en remplacement de Me Ochier (André-Marie-Hilaire), démissionnaire.

M. Besnard (Robert-Maurice-Henri), huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de Me Saucé (Antoine-Louis), démissionnaire.

M. Lelu (Raymond-Jean-Georges), huissier du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de Me Lelu (Eugène-Jules), son père, démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Denizot (Paul-Rémy), ancien notaire à la résidence de Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Diot (Auguste-Alfred), ancien notaire à la résidence de Blamont, canton de ce nom (Meurthe-et-Moselle).

M. Phelippes de La Marnière (Daniel-Charles-Marie-Guy), ancien notaire au Raincy, canton de ce nom (Seine-et-Oise).

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu l'article 6 de la convention annexée audit décret;

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant les statuts de la Société nationale des chemins de fer français;

Vu l'arrêté du 10 février 1938,

Arrêtent:

Article unique. — Est prorogé de six mois le mandat des quatre membres de la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer français représentants de l'Etat et désignés par arrêté du 10 février 1938.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Conditions d'application de la loi du 20 août 1940 relative à l'utilisation des pépins de raisins.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'utilisation des pépins de raisins et notamment, son article 2,

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'épépinage devra être assuré par les détenteurs de marcs, avec les machines leur appartenant; mais ils pourront s'entendre avec des organismes qui s'en chargeront, ou qui leur loueront des machines, de gré à gré.

Art. 2. — Pour les détenteurs de marcs qui épépinent eux-mêmes, les conditions de vente seront les suivantes:

A. — Prix de base, 40 fr. les 100 kilogr. (poids net reconnu à la gare d'arrivée, tare déduite) sur wagon départ, logés en sacs appartenant à l'acheteur. Ce prix est fixé pour des pépins présentant les caractéristiques analytiques suivantes:

1° Teneur en eau: 25 p. 100 déterminés par perte à l'étuve à 105 degrés en dix-huit heures;

2° Teneur en huile: 13,5 p. 100 de la matière sèche;

3° Acidité de l'huile extraite correspondant à 20 p. 100 d'acide oléique libre.

B. — En sus ou en déduction de ce prix de base, les primes ou les pénalités suivantes sont applicables:

1° Teneur en eau: tout lot de pépins contenant plus de 30 p. 100 d'humidité pourra être refusé par l'acheteur, après enquête sur les conditions dans lesquelles les pépins auront pu être séchés au départ.

Entre 25 et 30 p. 100 de teneur en eau, une pénalité de 1 fr. 40 par unité pour cent d'humidité, en plus de 25 p. 100, sera appliquée par l'acheteur, en dégression du prix de base par 100 kilogr.

Au contraire, lorsque la teneur en eau sera inférieure à 25 p. 100, une prime au bénéfice du vendeur de 70 centimes par 100 kilogrammes sera attribuée par l'acheteur pour chaque unité pour cent en moins de 25;

2° Teneur en huile: si l'analyse des pépins révèle une teneur en huile supérieure à 13,5 p. 100 de la matière sèche, une prime sera attribuée par l'acheteur. Cette prime sera calculée sur la base suivante:

4 fr. par kilogramme d'huile présente au total dans la marchandise, en sus de la quantité qui correspondrait à un résultat analytique de 13,5 p. 100 de la matière sèche.

Par contre, si la teneur en huile de la matière sèche est inférieure à 13 p. 100, une décote de 8 fr. en moins par kilogramme d'huile présente au total dans la marchandise, sera appliquée par l'acheteur, au-dessous de la quantité qui correspondrait à un résultat analytique de 13 p. 100 de la matière sèche.

Après application des bonifications et pénalités prévues au présent article, tout lot de pépins ayant une teneur en eau égale ou inférieure à 11 p. 100, bénéficiera d'une prime forfaitaire de 5 fr par quintal;

3° Acidité de l'huile: un arrêté ultérieur fixera, s'il y a lieu, les conditions d'application de primes lorsque l'acidité de l'huile sera inférieure à 20 p. 100 ou de pénalités lorsque cette acidité sera supérieure à 20 p. 100.

Payement comptant net après pesage et analyse. Les frais de pesage et d'analyse seront supportés par moitié par le vendeur et l'acheteur.

Art. 3. — Le laboratoire agréé par la fédération méridionale des distilleries coopératives, le groupement national des distilleries vinicoles et la société d'importation et de répartition de produits oléagineux devra recevoir trois échantillons moyens de 1 kilogr. chacun prélevés contradictoirement et logés en emballages hermétiques en gare d'arrivée.

Art. 4. — Dans le cas où les détenteurs de marcs s'adresseront à la société d'importation et de répartition de produits oléagineux pour effectuer l'épépinage et dans la mesure où la société d'importation et de répartition de produits oléagineux, en accord avec les services du ravitaillement, pourra se charger de ce travail, il sera dû aux détenteurs de marcs pour l'achat des pépins contenus dans le marc: 1 fr. 30 par 100 kilogr. de pépins à 40 p. 100 d'humidité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Nomination d'un trésorier-payeur général.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 19 décembre 1940, M. Digeon (Pierre-Octave-Henri), receveur particulier des finances de Valenciennes, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Hugon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Retrait de fonctions.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 décembre 1940, ont été relevés de fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940, les fonctionnaires de l'administration des contributions directes dont les noms suivent:

MM.

Rambert (Louis-Bernard), inspecteur principal de 2e classe (Seine-et-Oise).

Barriere (Jean-Baptiste-Benjamin-Justin), contrôleur de 2e classe (Bouches-du-Rhône).

Bérenguier (Jean-Marceau), contrôleur de 2e classe (Ardèche).

Acher (René), contrôleur principal de 1re classe (Seine-Inférieure).

Valla (Louis-André-Jean), contrôleur de 2e classe (Eure-et-Loir).

Mlle Gendron (Jeanne-Armande), commis de 4e classe (Seine-Inférieure).

M. Cadoret (Jean-Félix), commis de 4e classe (Seine-Inférieure).

Mlle Pages (Renée-Marie-Augustine-Rosa), dame employée de 2e classe.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 décembre 1940, ont été relevés de fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et complétée le 23 octobre 1940, les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM.

Galy (Henri), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Espéraza (Aude).

Cordonnery (Gustave), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Lunas (Hérault).

Cassagnabere (Félicien), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à la Salvetat (Hérault).

Desclaud (Eugène), percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montluel (Ain).

Mougenot (Victor), percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Poncin (Ain).

Tournier-Billon (René), percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Treffort (Ain).

George (Noël), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Valgorge (Ardèche).

Baudon (Marcel), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Rieupeyroux (Aveyron).

Bernard (Charles), percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

Cordier (Paul), percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord).

Benac (Joseph), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Plaisance (Gers).

Guernet (Louis), percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Saint-Rambert (Loire).

Veysseyre (Florentin), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Saint-Pal-en-Chalençon (Haute-Loire).

Detouche (Albert), percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Tiercé (Maine-et-Loire).

Lamouche (Pierre), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Baye (Marne).

Venait (Jean), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Jouy-sous-Thelle (Oise).

Pouliquen (Pierre), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Pervenchères (Orne).

Chanier (Charles), percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Lezoux (Puy-de-Dôme).

Chevillot (Ernest), percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Saint-Geoire (Haute-Savoie).

Moreau (Pierre), percepteur de 2e classe, 1er échelon, à Harbonnières (Somme).

Vern (Edouard), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Septfonds (Tarn-et-Garonne).

Protin (Henri), percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Rians (Var).

Rouquette (Raphaël), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, à la trésorerie générale du Gard.

Racas (Georges), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, à la trésorerie générale de l'Yonne.

Colonna (Pierre), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, à la perception d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Riou (Victor), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, à la perception de Toulon-Est (Var).

Faibie (Charles), commis du Trésor de 1re classe à la perception de Bagé-le-Châtel (Ain).

Galvin (Adrien), commis principal du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône.

Mattio (Louis), commis principal du Trésor de 4e classe à la perception de Marseille, 10e division (Bouches-du-Rhône).

Pradeilles (Ernest), commis principal du Trésor de 2e classe à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône.

Mignucci (Hyacinthe), commis principal du Trésor de 4e classe à la perception de Corte (Corse).

Orlioni (Joseph), commis principal du Trésor de 4e classe à la perception d'Omessa (Corse).

Rolland (Yves), commis principal du Trésor de 2e classe à la perception de Lannion (Côtes-du-Nord).

Andrieu (François), commis du Trésor de 1re classe à la perception de Condom (Gers).

Dours (René), commis principal du Trésor de 3e classe à la perception de Plaisance (Gers).

Lassalle (Désiré), commis du Trésor de 2e classe à la perception de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Revy (Jean), commis du Trésor de 1re classe à la perception de Laverpillière (Isère).

Deshurand (Xavier), commis principal du Trésor de 4e classe à la perception d'Ay (Marne).

Rossarie (Fernand), commis principal du Trésor de 5e classe à la recette des finances de Reims (Marne).

Lurmin (Alfred), commis du Trésor de 3e classe à la perception de Château-Chinon (Nièvre).

Keromnes (Pierre), commis principal du Trésor de 5e classe à la perception de Tinchebray (Orne).

Llais (Alfred), commis principal du Trésor de 4e classe à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales.

Mayet (Pierre), commis principal du Trésor de 4e classe à la perception d'Annemasse (Haute-Savoie).

Saint-Bonnet (Jean), commis du Trésor de 3e classe à la perception du Biot (Haute-Savoie).

Amoyal (Haïm), commis principal du Trésor de 3e classe à la recette-perception de Noisy-le-Sec (Seine).

Faligot (Jean), commis principal du Trésor de 1re classe à la recette-perception de Charenton (Seine).

Rubanbleu (Camille), commis principal du Trésor de 5e classe à la recette-perception du 9e arrondissement, 1re division (Paris).

Coulomb (Victor), commis principal du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale du Var.

Mlle Aaron (Hélène), dame employée du Trésor de 3e classe à la trésorerie générale de l'Ain.

Mmes

Persoz, née Chapon, dame employée du Trésor hors classe à la perception de Marseille, 11e division (Bouches-du-Rhône).

Tardieu, née Padrixe, dame employée du Trésor de 4e classe à la perception de Marseille, 1re division (Bouches-du-Rhône).

Lambert, née Levis, dame employée du Trésor de 5e classe à la perception d'Auch (Gers).

Rouaud, née Amosse, dame employée du Trésor de 6e classe à la perception de Josselin (Morbihan).

Neybou, née Parneix, dame employée du Trésor de 5e classe à la perception de Méru (Oise).

Gioffredo, née Lombardini, dame employée du Trésor de 4e classe à la perception de Villeurbanne (Rhône).

Thomas, née Lamothe, dame employée du Trésor de 3e classe à la recette-perception de Montreuil-sur-Seine (Seine).

Chamot, née Souleyrot, dame employée du Trésor de 4e classe à la perception de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 décembre 1940, ont été relevés de fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et complétée le 23 octobre 1940, les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM.

Fazi (François), receveur municipal de Soissons (Aisne).

Martens (Florent-Joseph), receveur municipal de Vervins (Aisne).

Lenain (André), receveur municipal de Bohain (Aisne).

Soula (Joseph), receveur municipal de Pamiers (Ariège).

Bleau (Louis) receveur spécial des hospices de Nîmes (Gard).

Guitton (François), receveur spécial des hospices et du bureau de bienfaisance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Lefevre (Charles), receveur municipal de Montereau (Seine-et-Marne).

Sautarel (Jean), receveur municipal de Corbeil (Seine-et-Oise).

Quinot (René), receveur municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 décembre 1940, ont été relevés de fonctions, par application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940, les fonctionnaires de l'administration des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent:

MM.

Arnaud (Auguste), receveur sédentaire à Saint-Morris.

Morlet (Henry), receveur ambulant à Mac-Mahon.

Castelli (Valéry), receveur ambulant à Batna-banlieue.

Raffaelli (Sansonnetto), receveur ambulant à à Klenchela.

Lasselves (Pierre), contrôleur principal à Constantine.

Sabathier (Prosper), contrôleur principal à Bône.

Lunot (Adrien), contrôleur stagiaire à Constantine.

Tribout (Marie), contrôleur stagiaire à Constantine.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 3 décembre 1940 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, MM. Maintenay (Clotaire), chef de service du Trésor de 2e classe, et Morand (Marcel), sous-chef de service du Trésor de 1re classe, détachés au bureau central de la comptabilité de la trésorerie aux armées, ont été réintégrés dans leur cadre d'origine et affectés, pour ordre, à la recette centrale des finances de la Seine, à compter du 1er janvier 1940.

Par arrêté en date du 14 décembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, M. Lasseur (André), sous-chef de service de 1re classe à la trésorerie générale de l'Orne, est affecté, en la même qualité, à la recette des finances de Péronne (Somme).

Par arrêté en date du 14 décembre 1940 du conseiller d'Etat directeur du Trésor, M. Collet (Gabriel), chef de service de 1re classe, 1er échelon, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Sens (Yonne), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Eure, pour y remplir les fonctions de chef de service de la comptabilité (application des dispositions de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Régime normal des engagements et rengagements des Français.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 5 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français,

Arrête:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1940 est remplacé par le suivant:

« Tout candidat à un engagement doit avoir dix-huit ans au moins et vingt-sept ans au plus ».

L'article 8 dudit arrêté est remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Aucun engagement d'homme libéré du service ne peut être reçu au delà de l'âge de vingt-sept ans ».

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

Gl HUNTZIGER.

TROUPES COLONIALES

Par arrêté du 26 décembre 1940, sont mis à la retraite d'office, les officiers des troupes coloniales (active), dont les noms suivent:

INFANTERIE COLONIALE

M. le chef de bataillon Colonna d'Ornano (J.-M.-F.).

ARTILLERIE COLONIALE

M. le colonel Serres (M.-J.-M.).

SERVICE DE L'INTENDANCE

M. l'intendant militaire de 1re classe Souques (A.-L.).

Par arrêté du même jour, sont mis en réforme par mesure de discipline, les officiers des troupes coloniales (active) dont les noms suivent:

INFANTERIE COLONIALE

MM. les chefs de bataillon Delange (R.-J.-M.), Brosset (D.-C.-J.), breveté état-major.

MM. les capitaines Anselmi (P.-S.), Garbit (F.-J.-M.).

MM. les lieutenants Rouge (P.-E.-G.-A.), Baucheron de Boissoudy (G.), Munck (J.).

SERVICE DE SANTÉ

M. le médecin lieutenant Coupigny (J.-M.-J.-G.).

SERVICE DE L'INTENDANCE

M. le capitaine d'administration Bonnet (G.-M.-Y.).

Par arrêté du même jour, sont révoqués de leur grade, les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent:

INFANTERIE COLONIALE

MM. les capitaines Rogue (M.-J.), Oubre (L.-A.-F.).

MM. les lieutenants Luciani (J.-B.), Desbiey (J.-M.-L.).

ARTILLERIE COLONIALE

M. le capitaine Marteaux (R.-P.-L.).

MM. les lieutenants Huguet (R.-A.), Delmas (L.-M.-A.-A.).

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Troupes coloniales.

1er janvier 1941: page 11, 2e colonne, 4e ligne, en remontant, au lieu de: « Médecin capitaine Robin (P.-M.) », lire: « Médecin capitaine Robin (M.-P.-M.) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts, chasse et pêche.

Par arrêté en date du 18 décembre 1940, M. Clerc (Joseph-Pierre), garde domanial des forêts à Vallorcine (Haute-Savoie), non installé, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, au poste des Déserts (Savoie), triage n° 10 du cantonnement d'Aix-les-Bains, en remplacement de M. Ode.

Par arrêté en date du 18 décembre 1940, M. Ohlmann (Théophile), garde domanial des forêts à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), affecté temporairement à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1940.

Par arrêté en date du 5 décembre 1940, M. Labasque (Corentin-Marie), garde domanial des forêts de 1re classe à Champsecret (Orne), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris (bois de Vincennes et de Boulogne).

Le détachement de ce préposé est prononcé pour une durée maximum de cinq années, qui pourra être renouvelée.

Par arrêté en date du 5 décembre 1940, M. Flochon (Théophile-Louis-Marius), garde domanial des forêts de 2e classe à Ancy-le-Franc (Yonne), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris (bois de Vincennes et de Boulogne).

Le détachement de ce préposé est prononcé pour une durée maximum de cinq années, qui pourra être renouvelée.

Par arrêté en date du 5 décembre 1940, M. Baudet (Auguste-Gaston-Léon), garde domanial des forêts de 3e classe à Perrigny (Jura), est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet de la Seine, pour assurer la surveillance des promenades de la ville de Paris (bois de Vincennes et de Boulogne).

Le détachement de ce préposé est prononcé pour une durée maximum de cinq années, qui pourra être renouvelée.

Par arrêté en date du 5 décembre 1940, est acceptée la démission de M. Marguet (Jean-Maurice-Alphonse), garde auxiliaire des forêts à Villers-sous-Chalamont (Doubs).

Par arrêté en date du 11 décembre 1940, M. Valdeyron (Georges-Jean), inspecteur des forêts de 4e classe, chef des bureaux de la 3e conservation et adjoint au conservateur des forêts à Dijon, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en remplacement de M. Debreyne, qui a reçu une autre affectation.

Tableau d'avancement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1940: page 6249, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « ...préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement... », lire: « ... préalablement aux nominations, aux inscriptions sur un tableau d'avancement... ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1940: page 6316, 1re colonne, article 1er du décret, 17e ligne, au lieu de: « Directeur des industries textiles et des usines, 112.500 », lire: « Directeur des industries textiles et des cuirs, 112.500 ».

Caisse générale de garantie.

Par décret en date du 29 décembre 1940, le traitement de M. Mattei, directeur général de la caisse générale de garantie, a été fixé à 125.000 fr.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Babaud, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 2e classe, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale (direction du travail et de la main-d'œuvre).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Henri Culmann, inspecteur des finances, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale (direction du commerce intérieur).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Poulin, chef de bureau hors classe à l'administration centrale, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Naudin, chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale (direction des industries textiles et des cuirs).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Moury, contrôleur des assurances sociales de 4e classe, a été nommé chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, Mlle Guelfi, sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale, a été nommée chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Rivière, rédacteur principal au conseil d'Etat, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction des textiles et des cuirs).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Aragon-Brunet, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Thevenet, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, Mlle Pate, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, Mlle Pierre, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, M. Noel, chef du service intérieur à l'administration centrale, a été nommé chef de section à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Par arrêté en date du 20 décembre 1940, Mlle Mignonac a été nommée rédacteur stagiaire à l'administration centrale (direction de l'administration générale).

Régie d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour le règlement des dépenses de main-d'œuvre et des menues dépenses de matériel afférentes au fonctionnement des chantiers créés dans la zone non occupée par le commissariat à la lutte contre le chômage, il peut être institué, à titre provisoire, dans chaque chantier, une régie d'avances par groupe de deux cent cinquante chômeurs au plus. Le commissariat à la lutte contre le chômage fixe, pour chaque chantier, l'effectif des groupes entre lesquels sont répartis les chômeurs affectés à ce chantier.

Art. 2. — Le maximum des avances qui peuvent être consenties est fixé pour chaque groupe à 100.000 fr. Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Ils doivent justifier de l'emploi des avances à eux versées dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Monuments historiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites et le décret du 27 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930;

Vu le décret du 12 avril 1907 relatif à l'organisation du personnel d'architecture des monuments historiques;

Vu le décret du 17 mai 1909, complété par celui du 13 avril 1933, portant organisation de la commission des monuments historiques;

Vu les décrets des 27 mai 1931 et 16 août 1930 fixant respectivement les traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs des monuments historiques;

Vu le décret du 11 mai 1935 sur l'inspection des monuments historiques,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 11 mai 1935 est ainsi modifié:

« Les inspecteurs généraux des monuments historiques sont répartis, par nature de fonctions, de la manière suivante:

« Cinq inspecteurs généraux chargés de la conservation des édifices classés et de la protection des monuments naturels et des sites;

« Un inspecteur général chargé de la conservation des antiquités et objets d'art classés;

« Un inspecteur général chargé de l'examen des affaires contentieuses et domaniales ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
GEORGES RIPERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conservatoire national des arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jeunesse,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation du conservatoire national des arts et métiers, modifié et complété notamment par le décret du 27 février 1935;

Vu le décret du 22 mai 1927 instituant le brevet d'expert comptable;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement du conservatoire en date du 7 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'institut de technique comptable fondé par décision du secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, en date du 16 octobre 1931, est constitué en institut du conservatoire national des arts et métiers par application du décret du 27 février 1935.

Art. 2. — L'institut de technique comptable du conservatoire national des arts et métiers constitue un centre de préparation des candidats aux examens pour l'obtention du brevet d'expert comptable. A cette fin, il détermine les enseignements du conservatoire qui seront obligatoirement suivis par les candidats, élèves de l'institut. Ces enseignements sont complétés par des cours spéciaux, conférences et travaux pratiques.

Art. 3 — L'institut de technique comptable est administré par le directeur du conservatoire, assisté d'une commission technique composée comme suit:

Président.

Un membre du conseil d'administration du conservatoire désigné par cette assemblée pour la durée du mandat de membre du conseil d'administration.

Membres de droit.

Les professeurs et chargés de cours du conservatoire national des arts et métiers dont les enseignements doivent être suivis par les élèves de l'institut.

Membres désignés ou nommés.

Un inspecteur général de l'enseignement technique désigné par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Un représentant de la chambre de commerce de Paris.

Un représentant de la fédération des experts comptables brevetés par l'Etat.

Un représentant de la Banque de France.

La commission technique se réunit sur la convocation du directeur du conservatoire, au moins deux fois l'an, en octobre et en juin.

Art 4. — Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par l'un des membres du personnel enseignant de l'institut, désigné par le directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 5. — La commission technique prépare l'organisation et le programme des cours et conférences. Elle doit être consultée:

Sur le projet de budget de l'institut;

Sur les conditions d'inscription et de scolarité à l'institut;

Sur les droits de travaux pratiques.

Elle peut être consultée sur toutes questions où il pourrait être utile de recueillir son avis.

Art. 6. — Le budget de l'institut de technique comptable comporte en recettes les subventions de l'Etat, des chambres de commerce, des administrations et les particuliers, les droits de travaux pratiques versés par les élèves, le produit de la vente des autographies ou impressions des enseignements complémentaires professés par l'institut.

Il comporte en dépenses les frais de secrétariat et de correspondances, les indemnités allouées au personnel d'enseignement et de direction, la rémunération du personnel d'entretien et de surveillance, la participation aux charges générales du conservatoire national des arts et métiers.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

GEORGES RIPERT.

Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 fixant la liste de ces organismes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

V. — *Beaux-arts.*

Après: « conseil général des bâtiments civils »:

« Comité consultatif des bâtiments civils et palais nationaux ».

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

JACQUES CHEVALIER.

Enseignement du ski.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 7 novembre 1940;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes de nationalité française. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, elle peut être accordée également à des personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles aient servi dans l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939. Dans ce dernier cas, les candidats devront adresser la demande prévue à l'article 2 ci-dessus au commissariat général à l'éducation générale et aux sports pour le 15 janvier 1941 au plus tard.

« L'autorisation peut être limitée à une région ou à une localité déterminée. Elle expirera le 1er décembre 1941 ».

Art. 2. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Inspecteurs des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus, pour compter du 20 décembre 1940:

Au grade d'inspecteur de 1re classe des colonies.

M. l'inspecteur de 2e classe Cauet (Robert), en remplacement de M. Bargues, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

Au grade d'inspecteur de 2e classe des colonies.

M. l'inspecteur de 3e classe de Carbon-Ferrière (Jacques), en remplacement de M. Cauet, promu à la 1re classe.

Guadeloupe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1940: page 6316, 2e colonne, au lieu de: « en date du 20 décembre 1940 », lire: « en date du 25 décembre 1940 ».

Délégation de signature.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 14 janvier 1869 portant règlement sur la comptabilité des dépenses des ministères de la marine et des colonies, complété par le décret du 16 juin 1874;
Sur le rapport du colonel directeur des services militaires du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel breveté d'état-major Casseville, directeur des services militaires, est délégué du secrétaire d'Etat aux colonies pour la signature des ordonnances de délégation et de payement concernant les dépenses militaires du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Les ordonnances visées à l'article 1er sont préparées par les bureaux chargés des services correspondant aux chapitres budgétaires intéressés.

Art. 3. — En cas d'empêchement, M. le colonel breveté d'état-major Casseville sera suppléé par M. l'intendant de 2e classe Coupeau, chef du 2e bureau de la direction des services militaires, pour la signature des ordonnances visées à l'article 1er.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur des services militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de l'ouverture de l'exercice 1941.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

Al PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 décembre 1940, a été rapporté l'arrêté du 11 décembre 1940 portant promotion au grade de chef de bureau de MM. Lefrancq et Lagneau.

Inspecteur conseil.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, le traitement de M. Laborde, en qualité d'inspecteur conseil de l'instruction publique des colonies, a été fixé à 70.000 fr. par an.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Contrôle des stocks, répartition et distribution du riz.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;
Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;
Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution du riz,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, répartition et distribution du riz est modifié comme suit:

« Les bons de réapprovisionnement demandés, établis et visés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1940 seront adressés au groupement d'importation et de répartition du riz, 7, rue Magellan, à Paris, et Chutes Lavies, à Marseille, chargé d'assurer la répartition des commandes entre les fournisseurs, qu'ils soient nommément désignés ou non ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

JEAN ACHARD.

Production laitière.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière, et en particulier à l'article 7 de ladite loi, modifiée par la loi du 31 décembre 1940;
Vu le décret du 26 août 1940 portant homologation des règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940;
Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1940, modifiée par la loi du 31 décembre 1940, relative à l'organisation laitière porte sur toutes les quantités de lait ou dérivés vendues par les producteurs, soit directement aux consommateurs, soit aux industriels, commerçants, coopératives appartenant aux catégories B et C définies dans le règlement n° 2 annexé au décret du 26 août 1940 organisant l'industrie laitière. Elle est due quelles que soient la destination et l'utilisation des produits susvisés.

Seules en sont exemptes les quantités consommées directement par les producteurs pour leurs besoins propres.

Art. 2. — La cotisation est due intégralement par les producteurs pour les produits vendus directement aux consommateurs. Elle est due de moitié par les producteurs et de moitié par les acheteurs pour les produits livrés aux commerçants, industriels, coopératives appartenant aux catégories B et C définies dans le règlement n° 2 annexé au décret du 26 août 1940 susvisé.

Art. 3. — Lorsqu'elle porte sur le lait, la cotisation est assise soit sur les quantités de lait en nature non écrémé vendues par les producteurs si ceux-ci livrent à des intermédiaires, soit sur des quantités de lait correspondant à des ventes probables calculées forfaitairement en fonction du nombre d'animaux laitiers possédés par les producteurs: vaches, brebis et chèvres laitières.

si ceux-ci livrent directement aux consommateurs.

Dans le premier cas, les quantités de lait sur lesquelles est calculée la cotisation sont celles qui figurent dans les déclarations mensuelles adressées au comité de gestion départemental en exécution de l'article 22 du règlement n° 4 annexé au décret du 26 août 1940 susvisé.

Dans le second cas, le calcul des quantités sur lesquelles est calculée la cotisation de lait est fait par le comité de gestion départemental au moyen d'un barème fixé par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du comité central et faisant ressortir les quantités de lait que les animaux de chaque catégorie sont réputés produire en moyenne, par tête et par an.

Le calcul est opéré par le comité de gestion départemental au vu des déclarations fournies par les producteurs vendant tout ou partie de leur production, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, sur le nombre d'animaux laitiers, vaches, brebis et chèvres possédés par eux.

Le barème tient compte de l'exonération accordée aux producteurs par le dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus pour les quantités consommées par eux.

Art. 4. — Lorsqu'elle porte sur des produits dérivés du lait, la cotisation est assise sur les quantités de lait entier entrant dans ces produits, les quantités de lait entier contenues par kilogramme ou par unité de produit sont déterminées par le comité départemental ou par le comité régional selon que le marché desdits produits est lui-même départemental ou régional. Ces décisions devront être approuvées par le comité central.

La cotisation est calculée par le comité de gestion départemental au vu des déclarations mensuelles à lui adressées par les producteurs et par les titulaires des cartes B et C, en exécution de l'article 22 du règlement n° 4 annexé au décret du 26 août 1940 susvisé.

Art. 5. — Le tarif de la cotisation est fixé à 0 fr. 01 par litre pour le lait de vache et le lait de chèvre, à 0 fr. 02 par litre pour le lait de brebis (lait en nature non écrémé).

Ce taux pourra être réajusté annuellement par arrêté ministériel sur proposition du comité central, compte tenu des résultats de l'exercice précédent, de façon à éviter aux produits la charge d'une cotisation trop élevée.

Art. 6. — Le décompte des cotisations est préparé par les comités de gestion départementaux.

Les recettes à provenir de cette cotisation devront être versées:

1° Par les titulaires des cartes B et C, avant le 10 de chaque mois, d'après déclaration afférente au mois précédent;

2° Par les producteurs vendant directement à la consommation le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le comité de gestion départemental envoie par lettre recommandée à chaque redevable, suivant les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, un avis faisant ressortir le décompte des cotisations exigibles, soit pour le mois écoulé, soit pour le semestre écoulé. Il peut envoyer à tout moment le décompte des sanctions interprofessionnelles prévues par le décret du 26 août 1940.

Les recettes à provenir de cette cotisation seront versées au fur et à mesure des rentrées par les comités de gestion départementaux responsables de ce recouvrement au comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Le versement sera opéré par l'intermédiaire des comptes que les comités intéressés sont autorisés à se faire ouvrir dans les bureaux de chèques postaux, à la Banque de France ou dans les caisses de crédit agricole.

Art. 7. — Si dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de l'avis un redevable ne s'est pas acquitté de sa dette, le comité de gestion lui notifie, par une seconde lettre recommandée, que faute de s'acquitter dans un délai de quinze jours, à compter de l'expédition de ladite lettre, il sera poursuivi en justice et s'exposera aux sanctions édictées à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Tout redevable qui ne s'est pas acquitté de sa dette dans le délai de quinze jours fixé à l'article précédent, est passible d'une amende civile au moins égale à 20 p. 100 de la somme due, et au retrait de sa carte professionnelle.

Cette amende est prononcée, s'il y a lieu, par la juridiction qui statue sur l'action en payement intentée par le comité de gestion départemental.

Art. 9. — Lorsque l'affaire relève de la compétence du juge de paix, le redevable est appelé en conciliation au moyen d'un avertissement délivré par le greffier, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855.

A défaut de conciliation, il est cité par lettre recommandée indiquant la nature de la demande, envoyée par le greffier avec accusé de réception.

Art. 10. — Les excédents, s'il s'en produit, seront affectés à un fonds de réserve géré par le comité central et destiné à parer des insuffisances de recouvrement au cours des exercices ultérieurs.

Art. 11. — Pour l'année 1940, la cotisation prévue par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1940 sera perçue sur tous les produits livrés au commerce depuis le 1er octobre 1940.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Picault, syndic de faillite à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Société des francs-maçons, dont le siège était à Montmorency, 7, rue de la Vérité, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand-Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Bonnefoux, receveur contrôleur de l'enregistrement à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Etoile de la Vallée, dont le siège était à Ermont, 127, rue de la Gare, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand-Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Bonnefoux, receveur contrôleur de l'enregistrement à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Marcel-Sembat, dont le siège était à Ermont, 127, rue de la Gare, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute La Grande Loge de France, 8, rue de Puteaux, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 16 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Pontoise, à la requête du ministère public, M. Bonnefoux, receveur contrôleur de l'enregistrement à Pontoise, administrateur liquidateur des biens de la loge maçonnique Les Amis du peuple, dont le siège était à Pontoise, rue des Tables-Rondes (sans numéro), groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de Seine-et-Oise, lui est substituée.

Par ordonnance du 31 décembre 1940, le président du tribunal de première instance de Guéret (Creuse) a prononcé la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant au Syndicat des médecins de la Creuse et en a remis l'exercice à l'administration de l'enregistrement représentée par le directeur départemental de la Creuse.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1940, le président du tribunal de Vesoul a désigné le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre en qualité de séquestre des biens appartenant à la société secrète dite la Loge de Vesoul.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision n° 10
du répartiteur chef de la section du cuir.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941: page 80, 2e colonne, 12e ligne de la décision, au lieu de: « Vu la loi du 4 janvier 1941 », lire: « Vu la loi du 3 janvier 1941 ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.